



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL**  
**SEANCE DU 19 DÉCEMBRE 2022**

Présents M. FERSINI, Bourgmestre-Président;  
: MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;  
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN,  
RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, DE ROOVER, BERGER,  
Conseillers;  
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

M. FERSINI Bourgmestre-Président ouvre la séance publique à 19h18.

Le Bourgmestre-président demande d'excuser MM.HAMEG et DE ROOVER et Mme SMOLDERS.

M.FERSINI propose l'ajout d'un point d'urgence en séance à huis-clos. Cet ajout est approuvé à l'unanimité;

La séance publique se termine à 19h55.

Le Bourgmestre-Président ouvre la séance à Huis-clos à 19h57

La séance à huis-clos se termine à 20h02

Bernard BARBIEAUX assume la fonction de directeur général ff en vertu d'une délibération du collège communal datée du 24/10/2022 (Point 71) fondée sur l'article L1124-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période du 01 novembre 2022 au 31 janvier 2023 inclus.

---

## **SEANCE PUBLIQUE**

- 1. RAPPORT ANNUEL SUR L'ENSEMBLE DES SYNERGIES EXISTANTES ET A DEVELOPPER ENTRE LA COMMUNE ET LE CPAS, AINSI QUE LES ECONOMIES D'ECHELLE ET LES SUPPRESSIONS DES DOUBLES EMPLOIS OU CHEVAUchements D'ACTIVITES DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE ET DE LA COMMUNE - POUR DECISION**

Voir délibération – folio

- 2. - ZONE DE SECOURS HAINAUT-EST - FIXATION DE LA DOTATION COMMUNALE 2023- POUR DECISION**

Voir délibération – folio

- 3. 2.073.51 - SALLES "DINS LES COURTIS" - REDEVANCE SUR LA TARIFICATION A PARTIR DU 1 JANVIER 2023 - PHILHARMONIE ROYALE SAINTE MARIE D'OIGNIES - DEMANDE DE PARTENARIAT COMMUNAL - CONVENTION - POUR DECISION**



Voir délibération – folio

**4. AME - PROPOSITION DE MOTION VISANT À S'ENGAGER EN FAVEUR D'UN SERVICE CITOYEN - POUR DÉCISION**

Mme GEERAERTS, Echevine en charge de la citoyenneté présente le point.

M.CHARLIER, indique que le service citoyen est quelque chose de très positif et qu'il a toujours soutenu ce type de structure depuis qu'en d'autres lieux, il a voté la suppression du service militaire. Il indique que son groupe soutien ce système. Mais attire l'attention sur le fait qu'aujourd'hui, cette structure n'a pas de statut. On est dans un système sans cadre légal. Attention à la concurrence à l'emploi. Et au risque d'élitisme.

Monsieur CHARLIER souligne également qu'il ne comprends pas pourquoi dans la délibération on s'engage sur quatre niveaux et lorsqu'il faut payer, on ne prend pas le 5e niveau. C'est un peu mesquin, mais nous soutiendrons néanmoins.

Mme GEERAERTS explique que pour la première année, on peut partir sur ces quatre niveaux et éventuellement aller au delà en fonction des résultats obtenus.

Voir délibération – folio

**5. CULTURE - RAPPORT D'ACTIVITES ET FINANCIER 2020 ET 2021 DU CENTRE CULTUREL D'AISEAU-PRESLES - POUR APPROBATION**

M.CHARLIER pour le groupe Ensemble demande pourquoi ces deux rapports sont présentés si tard. Il souhaite également savoir si cela signifie que le solde de la subvention n'a pas été versé durant deux années.

M.GRENIER, Echevin en charge de la Culture et Président du Centre culturel indique que les rapports ont effectivement été transmis tardivement par le Centre culturel à la commune et qu'il s'agit bien de liquider le solde de deux années.

M.CHARLIER note que le Centre culturel n'avait donc pas besoin de cet argent.

M.GRENIER souligne que cela veut dire que l'institution est bien gérée. Il note également que durant les deux saisons touchées par le COVID, les frais ont été considérablement diminués.

M.CHARLIER souhaite également savoir si les associations affiliées au Centre culturel disposeront de la gratuité lors de l'utilisation de la Papinière.

M.GRENIER indique que les associations qui étaient hébergées dans les locaux des Binches pourront utiliser la Papinière gratuitement pour leurs réunions. Pour les autres, un règlement doit être adopté qui est en cours de finalisation. La salle n'est pas encore disponible à l'heure actuelle. Il rappelle également que les associations affiliées paient aujourd'hui une location lorsqu'ils utilisent le Centre culturel, mais s'ils disposent d'un tarif préférentiel. Il pourrait en être de même à la Papinière.

Voir délibération – folio

**6. PERSONNEL COMMUNAL - CONGES FETES LOCALES 2023 - POUR DECISION**

Voir délibération – folio

**7. -2.083.54 - PERSONNEL COMMUNAL - CALENDRIER DES CONGES - CONGES COMPENSATOIRES POUR L'ANNEE 2023 - POUR INFORMATION**

Voir délibération – folio

**8. OBJET : DECISIONS DE TUTELLE - ARTICLE 4 DU REGLEMENT GENERAL DE COMPABILITE COMMUNALE - COMMUNICATION - POUR INFORMATION**



Voir délibération – folio

**9. -1.811.122.53 - ARRETES DU BOURGMESTRE ET ORDONNANCES DU COLLEGE COMMUNAL - POUR INFORMATION**

Voir délibération – folio

**10. -1.824.111 – INTERCOMMUNALE ORES ASSETS – ASSEMBLEE GENERALE DU 15 DECEMBRE 2022 – POUR INFORMATION**

Voir délibération – folio

**11. -1.82 – INTERCOMMUNALE IGRETEC – ASSEMBLEE GENERALE DU 15 DECEMBRE 2022 – POUR INFORMATION**

Voir délibération – folio

**12. -1.824.112 – INTERCOMMUNALE – CENEO – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 16 DECEMBRE 2022 - POUR INFORMATION**

Voir délibération – folio

**13. -1.817 - SOCIETE BRUTELE – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 13 DECEMBRE 2022 – POUR INFORMATION**

M.RANSQUIN représentant de notre commune au CA de l'intercommunale souhaite prendre la parole.

Il explique qu'en date du 9 novembre, un courrier électronique a été envoyé par l'intercommunale à la Commune afin d'inviter les délégués à une Assemblée générale ce 13 décembre. M.RANSQUIN rappelle l'importance de cette AG, qui en cas de quorum non atteint aurait pu reporter de plusieurs mois le processus de vente de l'Intercommunale, processus financièrement important pour la commune.

Il se demande pourquoi le point est donc mis si tard au Conseil pour information et regrette d'autre part qu'aucun représentant d'Aiseau-Presles n'ait été présent à cette assemblée générale. Il souligne en outre que M.HUCQ désigné en 2019 pour représenter la commune n'a jamais reçu de convocation.

M.FERSINI, bourgmestre, demande à M.BARBIEAUX Directeur général f.f. quelques explications. Celui-ci indique que l'ordre du jour du Conseil communal de novembre avait été arrêté au Collège communal du 7 novembre et que le courrier et les pièces ont été reçus le 16 novembre. Il était donc impossible d'inscrire le point plus tôt. En ce qui concerne les délégués, M.BARBIEAUX indique que la liste qui lui a été transmise par le Secrétariat ne comprenait pas M.HUCQ. Les vérifications et adaptations nécessaires seront opérées afin d'actualiser la liste et le directeur général f.f. présente ses excuses pour le contretemps. Les autres membres ont reçu la convocation pour l'AG le 2 décembre.

M.FERSINI indique avoir sensibilisé les autres délégués à l'importance de cette assemblée, mais ne peut obliger personne à assumer de telle ou telle manière la charge de ses mandats.

Voir délibération – folio

**14. ZONE DE POLICE - UTILISATION DES BODYCAMS SUR LES AGENTS D'UNE AUTRE ZONE DE POLICE LORS D'INTERVENTION SUR NOTRE TERRITOIRE COMMUNAL - DEMANDE D'AUTORISATION PAR LA ZONE DE POLICE BORAINNE - POUR DECISION**

M.TERZI pour ACAP6250 voudrait quelques explications.

M.FERSINI Bourgmestre explicite le point.



Voir délibération – folio

**15. AG- CONSTITUTION D'UN SECOND PILIER DE PENSION POUR LES TRAVAILLEURS CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE LOCALE - DÉFINITION DES BESOINS ET RECOURS À L'ADJUDICATAIRE DE L'ACCORD-CADRE PASSÉ PAR LA CENTRALE DU SFP - POUR DECISION**

M.CHARLIER explique qu'il a déjà exprimé l'avis du groupe Ensemble sur ce point lors du vote du Budget

Voir délibération – folio

**16. -1.854 - ASBL CENTRE CULTUREL D'AISEAU-PRESLES - DEMISSION ET REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION - POUR DECISION**

M.TERZI pour ACAP6250 en séance à huis-clos note qu'un grand nombre des représentants désignés en 2019 ne sont plus actifs.

M.GRENIER échevin de la Culture et président du Centre culturel indique qu'il appartient à chaque groupe politique à l'instar d'Ecolo de demander le remplacement d'un membre démissionnaire par un nouveau représentant.

Voir délibération – folio

**17. ADHESION A LA CONVENTION AISEAU-PRESLES/TIBI - RELATIVE AU NETTOIEMENT PUBLIC - SECTEUR D'ACTIVITE 2 - POUR DECISION**

M.GRENIER, échevin en charge de la propreté publique présente le point.

M.CHARLIER pour le groupe Ensemble souhaite savoir si l'Intercommunale reprendra une partie du personnel et/ou du matériel affecté à ces tâches comme ce fut le cas à Charleroi et quelles seront les économies engendrées.

M.GRENIER indique que les coûts seront globalement les mêmes, quoi qu'il soit difficile de comparer les services offerts et ceux prestés aujourd'hui. Aucun transfert de personnel ni de matériel n'aura lieu. Les effectifs communaux viendront en appui des prestations de Tibi.

M.CHARLIER demande si l'intention est bien de passer en 2024 à l'étape supérieure avec l'aspect répressif, ainsi que la gestion des avaloirs pour une intervention financière quasiment doublée.

M.GRENIER indique que c'est en effet l'objectif, même si aucune décision ferme n'a encore été prise en ce sens et que le dispositif pourra être évalué au terme de la première année de fonctionnement.

M.HUCQ souhaiterait également savoir si en matière de Constatation et de sanctions les compétences internes seront conservées.

M.GRENIER indique que Tibi va mettre en œuvre pour la première fois ce service au niveau de la ville de Charleroi. En fonction, nous verrons donc comment fonctionner au mieux, mais le but est ici aussi de conserver les ressources internes en appui aux équipes de Tibi.

Voir délibération – folio

**18. -1.811.111.5 - ORES - ECLAIRAGE PUBLIC - MODERNISATION DU PARC D'ECLAIRAGE PUBLIC - REMPLACEMENT DE 202 POINTS LUMINEUX DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE L'AGW DU 06-11-2018 - 2022 - POUR DECISION.**

Voir délibération – folio

**19. -1.811.112 - IN HOUSE - CONTRAT CADRE DE COORDINATION SECURITE SANTE - PHASE PROJET ET/OU REALISATION - MODE ET CONDITION DE MISSION - POUR APPROBATION.**



Voir délibération – folio

**20. -1.842.073.521.1/2022.- C.P.A.S.- MODIFICATION BUDGETAIRE N°2- EXERCICE 2022 - POUR DECISION**

Voir délibération – folio

**21. -1.713 - IMPOSITIONS COMMUNALES - TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ECRITS PUBLICITAIRES OU D'ECHANTILLONS PUBLICITAIRES NON ADRESSES - EXERCICES 2023 A 2025 - REGLEMENT - POUR DECISION**

M.GRENIER échevin en charge des Finances explique ce point en lien avec le point 8 du présent conseil.

Voir délibération – folio

**22. -1.857.073.521.1/2022 - FABRIQUE D'EGLISE SAINT JOSEPH A ROSELIES - MODIFICATION BUDGETAIRE N°3 - EXERCICE 2022- POUR APPROBATION**

Voir délibération – folio

**23. -2.075.1.077.7 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 21 NOVEMBRE 2022 - POUR DECISION**

M.RANSQUIN absent lors du conseil de Novembre s'abstient pour ce point;

Voir délibération – folio

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 19 DÉCEMBRE 2022.

Par le Conseil :

Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 19 DÉCEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;  
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;  
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN,  
RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, DE ROOVER, BERGER,  
Conseillers;  
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

1<sup>er</sup> OBJET : RAPPORT ANNUEL SUR L'ENSEMBLE DES SYNERGIES EXISTANTES ET A DEVELOPPER ENTRE LA COMMUNE ET LE CPAS, AINSI QUE LES ECONOMIES D'ECHELLE ET LES SUPPRESSIONS DES DOUBLES EMPLOIS OU CHEVAUchemENTS D'ACTIVITES DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE ET DE LA COMMUNE - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu l'article 26bis, §5, alinéa 2 de la Loi Organique des C.P.A.S.;

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécialement son Article 1er stipulant que l'article L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 8 décembre 2005, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

.../...

*Le projet de rapport est soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement, visés à l'article L1211-3, § 3, alinéa 1er, puis présenté au comité de concertation visé par l'article 26, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, qui dispose d'une faculté de modification.*

*Le projet de rapport visé à l'alinéa 1er est ensuite présenté et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées. Le rapport est ensuite adopté par chacun des conseils. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance. Cette réunion annuelle se tient avant l'adoption des budgets du centre public d'action sociale et de la commune par leurs conseils respectifs.*

.../...

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article L1122-11, alinéa 7, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le Codir commun intitulé, "renforcement des synergies - réunion conjointe relative au projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale" s'est réuni le 30 novembre 2022;



Considérant que le Comité de concertation Commune/CPAS s'est réuni le 05 décembre 2022 avec pour ordre du jour :

- Service d'accueillantes d'enfants - Passage sous statut d'accueillantes conventionnées - état des lieux
- Rapport des synergies Commune CPAS 2022
- Budget 2023

Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le C.P.A.S., ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre Public d'Action Sociale et de la Commune a été présenté lors de la séance commune CPAS/COMMUNE tenue ce 19 décembre 2022 à 18h45;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

**Article 1** : D'adopter le rapport tel que proposé en annexe et dont un exemplaire restera annexé à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 19 DÉCEMBRE 2022.

Par le Conseil :  
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI





**REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU 19 DÉCEMBRE 2022**

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;  
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;  
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN,  
RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, DE ROOVER, BERGER,  
Conseillers;  
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

2<sup>ème</sup> OBJET : - ZONE DE SECOURS HAINAUT-EST - FIXATION DE LA DOTATION  
COMMUNALE 2023- POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 44, 45, 51, 53, 86 à 99, 127 et 134 à 141 relatifs aux dispositions en matière budgétaire et de Tutelle sur les budgets et les modifications budgétaires ;

Vu l'arrêté royal du 4 avril 2014 portant la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale de base pour les zones de secours ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours et plus particulièrement ses articles 5 à 13;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant la détermination de la clé de répartition de la dotation fédérale complémentaire pour les pré-zones et les zones de secours ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 concernant les critères de dotations communales aux zones de secours ;

Vu l'article 68§2 de la loi du 15 mai 2007;

Vu l'article 68§3 qui précise qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte des critères prévus par la circulaire de référence et ce au plus tard le 15 décembre de l'année en cours;

Vu les circulaires du 17 juillet 2020 à destination des Communes et Provinces dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours qui précisent que pour l'année 2023, les provinces reprendront à leur charge 50% de la part communale nette dans le financement des zones de secours 2023 et que dès lors les communes de la Zone sont invitées à inscrire dans leur budget 2023 leur dotation zonale réduite de ces 50%;

Considérant que dans le cadre des travaux préparatoires du budget 2023, il est apparu qu'une augmentation de 3.000.000€ des dotations communales était absolument nécessaire pour pouvoir présenter un budget à l'équilibre;

Considérant que sur base de ce qui précède, ce montant de 3.000.000€ a été réparti entre les 22 communes composant la zone sur base de la clé de répartition initiale;

Considérant que le montant total des dotations communales est fixé à 22.391.849,81€ pour l'année 2023;





Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/11/2022 à 12:16 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

*Le montant a été prévu au budget 2023 sous réserve de l'aval du conseil communal en cette séance du 19/12/2022.*

*Si refus, il devait y avoir, le montant serait revu en modification 2023.*

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

**Article 1** : d'approuver le tableau de répartition, faisant partie intégrante de la présente décision, des dotations communales 2023 à la zone de secours

**Article 2** : de fixer le montant de la dotation communale 2023 de notre commune à un montant total de 401.986,03€€

**Article 3** : de transmettre sans délai la présente décision à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut et Monsieur le Président du Conseil de la Zone de Secours Hainaut-Est

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 19 DÉCEMBRE 2022.

Par le Conseil :  
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 19 DÉCEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;  
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;  
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN,  
RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, DE ROOVER, BERGER,  
Conseillers;  
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

3<sup>ème</sup> OBJET : 2.073.51 - SALLES "DINS LES COURTIS" - REDEVANCE SUR LA  
TARIFICATION A PARTIR DU 1 JANVIER 2023 - PHILHARMONIE ROYALE  
SAINTE MARIE D'OIGNIES - DEMANDE DE PARTENARIAT COMMUNAL -  
CONVENTION - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu La Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 27 mai 2019 - 14<sup>ème</sup> objet -  
visant la redevance communale - Occupation du Salon Communal - Exercices 2019 à 2025 et  
l'Arrêté du 24 juin 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du  
Logement et des Infrastructures Sportives approuvant la délibération susvisée;

Considérant le courriel en date du 5 septembre 2019 de M. Xavier LEFEVRE, Directeur  
Général f.f., qui précise :

- que la notion de partenariat n'est pas un concept juridique; que le Larousse définit  
le partenariat comme "système associant des partenaires sociaux ou économiques et qui vise  
à établir des relations d'étroite collaboration (exemple : l'entreprise et ses fournisseurs ou  
sous-traitants)";

- un partenariat entre une commune et un tiers doit néanmoins faire l'objet d'une  
convention dont les termes doivent être arrêtés par le Conseil Communal, dans la mesure où  
ce partenariat relève de l'intérêt communal conformément à l'article L 1122-30 du CDLD;

Considérant la lettre en date du 22 novembre 2022 (entrée le 23 novembre à la  
commune) de Monsieur Christian VAN NUFFELEN, Président de la Philharmonie Royale Sainte  
Marie d'Oignies, sollicitant un partenariat communal régi par une convention, pour  
l'occupation des salles "Dins les Courtis", à titre gratuit, tous les lundis dans la petite salle  
afin d'effectuer ses répétitions avec ses musiciens, un concert en mars (petite salle-grande  
salle-cuisine), le dîner Sainte Cécile début décembre (petite salle, grande salle, cuisine);

Considérant la convention de partenariat entre la commune d'Aiseau-Presles et la  
Philharmonie Royale Sainte Marie d'Oignies;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :



Article 1 : D'adopter ladite convention.

Article 2 : De transmettre copie de la présente aux personnes et services concernés (Finances).

Article 3 : De charger le service AME du suivi.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 19 DÉCEMBRE 2022.

Par le Conseil :  
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 19 DÉCEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;  
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;  
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN,  
RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, DE ROOVER, BERGER,  
Conseillers;  
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

4<sup>ème</sup> OBJET : AME - PROPOSITION DE MOTION VISANT À S'ENGAGER EN FAVEUR  
D'UN SERVICE CITOYEN - POUR DÉCISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communal;

Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14 janvier 2019 adoptant la Déclaration de politique communale 2018-2024;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 octobre 2019 (34<sup>ème</sup> objet) prenant acte du Programme Stratégique Transversal 2018-2024;

Vu la décision du Conseil Communal du 27 mai 2019 approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025

Considérant que le **Programme Stratégique Transversal** prévoit dans son objectif stratégique n°5 - *Être une commune à vocation sociale qui mène des politiques solidaires pour un accès au bien-être pour tous*;

Considérant les **Principes fondamentaux de la Charte d'adhésion au Service Citoyen** :

- Une vraie étape de vie Le service citoyen constitue un engagement à plein temps d'une durée continue de minimum six mois. Il renforce le développement personnel et l'implication des jeunes dans la société.
  - Un service citoyen accessible à tous les jeunes Affichant une vocation universelle, le Service Citoyen doit être accessible à tous les jeunes de 18 à 25 ans et leur assurer les moyens de subvenir à leurs besoins pendant cette période.
  - Au service de missions d'intérêt général Le Service Citoyen est centré sur des missions répondant à de réels enjeux de société (sociaux, environnementaux, culturels, etc.) et constitue une contribution utile pour les organismes d'accueil et leurs bénéficiaires.
  - Un temps d'apprentissage, de formation, d'orientation et d'ouverture Le Service Citoyen mobilise les jeunes qui acquièrent des compétences multiples (sociales, manuelles, relationnelles, intellectuelles, ...). Tout en restant un temps consacré à servir l'intérêt général et la citoyenneté, il encourage les jeunes à avancer dans leur projet personnel.
  - Une expérience collective et un temps de brassage social et culturel Le Service Citoyen doit impérativement favoriser le brassage social et culturel. Afin d'encourager l'entraide, la complémentarité, la solidarité, la responsabilité, le Service Citoyen inclut des temps de rencontres, d'échanges entre jeunes de tous horizons,



entre générations et des expériences collectives. Il constitue une double opportunité : construire et se construire.

- Un temps reconnu et valorisé Ce temps donné à la collectivité doit être reconnu par un véritable statut ainsi que par l'ouverture de droits et avantages (dispense de recherche d'emploi, indemnités, sécurité sociale, assurances, ...).
- Un dispositif fédérateur Soutenu et mis en œuvre par les autorités publiques, le Service Citoyen constitue un projet fédérateur qui doit associer dans sa mise en œuvre l'ensemble des parties.

Considérant que notre commune a la **volonté de renforcer la participation citoyenne** ;

Considérant que cette période d'engagement est extrêmement enrichissante pour celles et ceux qui se lancent dans ces missions : ils acquièrent de l'expérience de vie, on leur donne le temps d'avoir une réflexion sur leur futur, ils apprennent à mieux se connaître, à développer leurs talents, à trouver leur place au sein d'un groupe et d'une société ; Que pour une grande majorité de ces jeunes, il est facile de se rediriger vers un emploi ou une formation par la suite. Des résultats similaires ont été observés dans d'autres pays européens ;

Considérant que « la mise en place de missions de Service Citoyen amplifie les échanges intergénérationnels & interculturels au sein de la commune et de ceux-ci s'approfondit naturellement la cohésion sociale. »

Considérant que cette motion est destinée à encourager, recommander, soutenir, défendre, promouvoir un sujet d'actualité qui présente des intérêts communaux par le soutien au dispositif « service citoyen » qui favorise le développement personnel des jeunes ainsi que leur intégration dans la société en tant que citoyens responsables, critiques et solidaires et favoriser par la même occasion leur perspective d'emploi et de formation.

Considérant l'avis du juriste ci-annexé;

Considérant les document relatifs à la plateforme pour le Service Citoyen, ci-annexés;

Considérant la délibération du Collège Communal du 21 novembre 2022 (11ème objet) - Plateforme pour le service Citoyen - Pour avis et proposition au Conseil Communal, ci-annexée;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE:

**Article 1: De s'engager au niveau 1** d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir: signer la Charte d'adhésion au Service Citoyen, engageant la commune d'Aiseau-Presles à se mobiliser pour la mise en place progressive d'un Service Citoyen institutionnalisé sur l'ensemble du territoire belge1 ;

**Article 2: De s'engager au niveau 2** d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir: mettre en place des actions d'information afin de promouvoir le Service Citoyen au sein de la population de notre commune et, plus particulièrement, auprès des jeunes âgés de 18 à 25 ans ;

**Article 3: De s'engager au niveau 3** d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir: encourager l'ouverture de nouveaux partenariats avec des organismes d'accueil potentiels en : diffusant et informant ces structures paracommunales ou actives sur le territoire communal de l'existence et de la possibilité de partenariat avec la Plateforme pour le Service Citoyen. Ceci afin d'augmenter la participation citoyenne et de promouvoir une démocratie participative ;



**Article 4: De s'engager au niveau 4** d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir : créer une ou plusieurs missions au sein des services communaux. La commune décide de devenir elle-même organisme d'accueil et **signe une convention de partenariat** avec la Plateforme pour le Service Citoyen.

**Article 5: De ne pas s'engager** au niveau 5 avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir : soutenir financièrement le développement du Service Citoyen.

En outre, la commune peut également décider :

**Article 6:** De demander au Gouvernement fédéral d'instituer un statut légal pour le jeune en Service Citoyen et d'assurer son financement par une action coordonnée entre le fédéral, les régions et communautés ;

**Article 7:** De solliciter le Gouvernement wallon afin qu'il poursuive les engagements pris lors de la législature précédente pour soutenir le projet du Service Citoyen, afin de renforcer ce dispositif en appliquant les mesures définies dans l'accord de gouvernement.

**Article 8:** un exemplaire de la convention susvisée sera jointe à la présente délibération pour en faire partie intégrante;

**Article 9:** de charge le service AME du suivi du dossier.

**Article 10 :** De transmettre une copie de la présente décision au Service des Finances, pour information;

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 19 DÉCEMBRE 2022.

Par le Conseil :  
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 19 DÉCEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;  
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;  
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN,  
RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, DE ROOVER, BERGER,  
Conseillers;  
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

5<sup>ème</sup> OBJET : CULTURE - RAPPORT D'ACTIVITES ET FINANCIER 2020 ET 2021 DU  
CENTRE CULTUREL D'AISEAU-PRESLES - POUR APPROBATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;-

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels

Considérant le contrat programme 2020-2024 du Centre culturel passé en vertu du Décret précité;

Considérant l'avenant n°1 au Contrat-programme 2020-2024 passé entre la Communauté française de Belgique, la Commune d'Aiseau-Presles, la Province de Hainaut et l'ASBL Centre culturel d'Aiseau-Presles visant à prolonger les contrats-programmes des centres culturels et, le cas échéant, à actualiser les engagements des collectivités publiques associées.

Considérant que le centre culturel d'Aiseau-Presles présente son rapport d'activités et financier pour l'année 2020 et 2021;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur ce rapport d'activités et financier;

Considérant qu'en cas d'approbation du rapport d'activités et financier, il convient de liquider le solde de la subvention communale;

Entendu M.GRENIER, échevin en charge de la Culture en ses explications;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

Décide:

**Article 1er** : d'approuver le bilan et compte du centre culturel d'Aiseau-Presles pour l'année 2020 et l'année 2021.

**Article 2** : de charger le service finances de la liquidation du solde de la subvention l'année 2020 et l'année 2021.

**Article 3** : de charger les services concernés du suivi du dossier.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 19 DÉCEMBRE 2022.



**PROVINCE DE HAINAUT**  
Arrondissement de Charleroi



**COMMUNE D'AISEAU-PRESLES**  
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

Par le Conseil :  
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 19 DÉCEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;  
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;  
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN,  
RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, DE ROOVER, BERGER,  
Conseillers;  
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

6<sup>ème</sup> OBJET : PERSONNEL COMMUNAL - CONGES FETES LOCALES 2023 - POUR  
DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le statut administratif adopté par délibération du conseil communal du 31 août 2020 entrant en vigueur le 28 novembre 2020 et plus spécialement le chapitre le chapitre X - Régime des congés - Section 19 - Autres congés et plus spécialement l'article 127 qui stipule que :

*"Les agents sont également en congé aux jours déterminés annuellement par le conseil communal."*

Considérant qu'il a toujours été accordé deux jours de congés supplémentaires aux membres du personnel à l'occasion des fêtes locales de leur ancienne commune;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 novembre 2021 (11ème objet) intitulée **"PERSONNEL COMMUNAL - CONGES FETES LOCALES 2022 - POUR DECISION"** et décidant d'octroyer à tous les membres du personnel communal deux jours de fêtes locales de leur ancienne commune;

Considérant que ces deux jours pourraient être ajoutés aux congés annuels de chaque agent;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

**Article 1** : D'octroyer à tous les membres du personnel communal deux jours de fêtes locales de leur ancienne commune;

**Article 2** : D'ajouter ces deux jours aux congés annuels ordinaires 2023 de chaque agent.

**Article 3** : De charger le service ADMINISTRATION GENERALE du suivi.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 19 DÉCEMBRE 2022.

Par le Conseil :

**PROVINCE DE HAINAUT**  
Arrondissement de Charleroi



**COMMUNE D'AISEAU-PRESLES**  
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 19 DÉCEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;  
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;  
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN,  
RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, DE ROOVER, BERGER,  
Conseillers;  
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

7<sup>ème</sup> OBJET : -2.083.54 - PERSONNEL COMMUNAL - CALENDRIER DES CONGES -  
CONGES COMPENSATOIRES POUR L'ANNEE 2023 - POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le statut administratif adopté par délibération du conseil communal du 31 août 2020 entrant en vigueur le 28 novembre 2020 et plus spécialement le chapitre X - Régime des congés - section 2 - Jours fériés -

**"Article 79.**

*§1er. Les agents sont en congé les jours fériés légaux suivants: 1er janvier, lundi de Pâques, 1er mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 21 juillet, 15 août, 1er novembre, 11 novembre, 25 décembre.*

*Ils sont également en congé les 2 janvier, 27 septembre, 2 novembre, 15 novembre et 26 décembre, mardi gras.*

*§2. Si une des journées précitées coïncide avec un samedi ou un dimanche qui correspondent à des jours habituels de repos, il est accordé à titre de compensation un jour de congé à une autre date. La fixation de ces jours est déterminée par le collège communal. Ces jours sont communiqués par un avis affiché dans les locaux de l'employeur au plus tard le 15 décembre de l'année qui précède celle où se présentent les jours fériés à remplacer (cf. article 5 du règlement de travail).*

*L'agent qui, en vertu du régime de travail qui lui est applicable ou en raison des nécessités du service, est obligé de travailler pendant les jours de congé indiqués au présent article, obtient un congé de récupération qui peut être pris aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances.*

*.../...";*

Vu le Règlement de Travail - **IV. Repos - Congés – Fête patronale - Vacances -**

**"Article 5 - Jours fériés et congés extra-légaux – Fête patronale**

*.../...*

**5.2 – Fête patronale**

*Le jour de la fête patronale fixée au 4 décembre (Sainte Barbe), les agents sont en congé. Si ce jour coïncide avec un samedi ou un dimanche qui correspondent à des jours habituels de repos, il est accordé à titre de compensation un jour de congé à une autre date. La fixation de ce jour est déterminée par le Collège communal.*

*Ils sont également en dispense l'après-midi du jour ouvrable qui précède le 4 décembre*

*L'agent qui, en vertu du régime de travail qui lui est applicable ou en raison des nécessités du service, est obligé de travailler pendant les jours de congé indiqués au présent article, obtient*



*un congé de récupération qui peut être pris aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances.*

*Les congés et dispense visés au présent article sont assimilés à une période d'activité de service.*

*Toutefois, si l'agent est en congé un de ces jours pour un autre motif ou s'il est en non activité ou en disponibilité, sa position administrative reste fixée conformément aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables.*

*.../..."*

Considérant que le 01 janvier 2023 se situe un dimanche, le 11 novembre 2023 se situe un samedi;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder au personnel deux jours en compensation des jours repris ci-dessus;

Vu la délibération du Collège Communal du 14 novembre 2022 (21ème objet) intitulée : "**PERSONNEL COMMUNAL - CALENDRIER DES CONGES - CONGES COMPENSATOIRES POUR L'ANNEE 2023 - POUR DECISION**" et décidant de fixer les 2 jours compensatoires de la manière suivante : le 19 mai 2022 (lendemain de l'Ascension) et d'ajouter le 2ème jour compensatoire aux congés annuels ordinaires 2023 de chaque agent.

Le Conseil Communal;

EN PREND INFORMATION

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 19 DÉCEMBRE 2022.

Par le Conseil :

Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 19 DÉCEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;  
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;  
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN,  
RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, DE ROOVER, BERGER,  
Conseillers;  
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

8<sup>ème</sup> OBJET : OBJET : DECISIONS DE TUTELLE - ARTICLE 4 DU REGLEMENT GENERAL  
DE COMPTABILITE COMMUNALE - COMMUNICATION - POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité en exécution de l'article L1315-1 du Code de de la démocratie locale et de la décentralisation précise notamment en son article 4 que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal ;

Vu la délibération du 26 septembre 2022 par laquelle le conseil communal d'Aiseau-Presles établit, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits publicitaires ou d'échantillons non adressés, le SPW signale qu'elle n'est pas approuvée ;

Vu la délibération du collège communal du 17 octobre 2022 (31ème objet) intitulée "Marché de services - Audits énergétiques de bâtiments communaux - Désignation des adjudicataires - Pour décision", le SPW signale que celle-ci n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire ;

Vu la délibération du collège communal du 17 octobre 2022 (27ème objet) intitulée "Marché public - Presles - Clos de la Papinière - Travaux de réhabilitation d'un bâtiment existant en infrastructure culturelle, éducative et sociale et aménagements des abords - Modification n°13 au montant de 6.140,70 € HTVA, soit 7.430,25 € TVAC - Pour approbation", le SPW signale que celle-ci n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire ;

Prend acte des dites décisions.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 19 DÉCEMBRE 2022.

Par le Conseil :  
Par ordre,

**PROVINCE DE HAINAUT**  
Arrondissement de Charleroi



Le Directeur Général f.f.,

B. BARBIEAUX

**COMMUNE D'AISEAU-PRESLES**  
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI





REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 19 DÉCEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;  
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;  
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN,  
RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, DE ROOVER, BERGER,  
Conseillers;  
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

9<sup>ème</sup> OBJET : -1.811.122.53 - ARRETES DU BOURGMESTRE ET ORDONNANCES DU  
COLLEGE COMMUNAL - POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu l'article 133 et 133 bis de la Nouvelle Loi Communale;

Entendu Monsieur FERSINI, Bourgmestre, en ses explications;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 7 novembre 2022 relatif à la circulation routière - **Mesures temporaires - Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats, rue du Centre, 179 à 6250 Aiseau, du 10 au 14 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 8 novembre 2022 relatif à la circulation routière - **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à des travaux de terrassement, dallage et épandage de gravier dans la propriété et à l'accotement à la rue Isolée, 27 à 6250 Aiseau, du 14 novembre au 2 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 14 novembre 2022, relatif à la circulation routière - **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à des travaux de branchement pour le compte de la société Ores, **rue du Président John Kennedy du 94 au 98** à 6250 Roselies, du 16 novembre au 2 décembre 2022 ;

Vu les arrêtés du Bourgmestre, en date du 18 novembre 2022, relatifs à la circulation routière:

a) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux pour la pose de branchement de gaz pour le compte de la société ORES (**ouverture en trottoir**) **rue Jules Destrée, du 68 au 126** à 6250 Roselies, du 23 novembre au 23 décembre 2022..

b) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de raccordement des eaux (pour le compte de la Société wallonne des eaux), **Rue Grande, 9 à 6250 Presles, d.u 21 novembre 2022 au 15 janvier 2023**

c) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de raccordement des eaux (pour le compte de la Société wallonne des eaux), **Rue Grande, 177 à 6250 Presles, du 21 novembre 2022 au 15 janvier 2023.**

d) **Mesures temporaires**- Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de raccordement des eaux (pour le compte de la Société wallonne des eaux), **Rue Vandervelde, 30 à 6250 Roselies, du 21 novembre 2022 au 15 janvier 2023;**

Vu les arrêtés du bourgmestre en date du 21 novembre 2022, relatifs à la circulation routière :



a) **Mesures temporaires** - Circulation routière – « **Village de Noël** » à **ROSELIES**  
– Du mardi 22 novembre au lundi 28 novembre 2022.

b) **Mesures temporaires** - **Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats, rue Auguste Scohy, 235 à 6250 Pont-de-Loup, du 24 novembre au 1er décembre 2022;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 22 novembre 2022, relatif à la circulation routière - **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de raccordement d'eau pour le compte de la société SWDE (ouverture en trottoir), **Rue Jules Destrée, 162 à 6250 Aiseau-Presles**, le 24 novembre 2022 :

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 28 novembre 2022, relatif à la circulation routière - **Mesures temporaires - Terrasse**, Place Communale, 6 à 6250 Presles, du 28 novembre 2022 au 31 octobre 2023 ;

Vu les ordonnances du Collège Communal en date du 28 novembre 2022 relatifs à la circulation routière:

a) **Mesures temporaires** - « **Village de Noël** » à **Pont-de-Loup** – Du mardi 13 au lundi 19 Décembre 2022.

b) **Mesures temporaires** - Dans le cadre du « **marché de Noël de Presles** » qui se déroulera dans le centre de PRESLES, les vendredis 2 et samedi 3 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 30 novembre 2022, relatif à la circulation routière - **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution des **travaux de réfection de la rue des Combattants** à 6250 Roselies, du 1er au 30 décembre 2022 ;

Le Conseil en prend information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 19 DÉCEMBRE 2022.

Par le Conseil :  
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



**REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU 19 DÉCEMBRE 2022**

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;  
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;  
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN,  
RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, DE ROOVER, BERGER,  
Conseillers;  
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

10<sup>ème</sup> OBJET : -1.824.111 – INTERCOMMUNALE ORES ASSETS – ASSEMBLEE  
GENERALE DU 15 DECEMBRE 2022 – POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus spécialement l'article 117 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement les articles L1122-30, L1523-11 et L1523-12 ;

Vu le décret du 28 mars 2018 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales (MB 14-05-2018) ;

Vu la convocation reprenant les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2022 de ORES ASSETS reçue par courrier daté du 08 novembre 2022 reçu le 16 novembre 2022 accompagnée des différentes pièces ;

Considérant que le Conseil Communal ne pourra dès lors se prononcer sur l'ordre du jour tel qu'il est proposé;

Le Conseil Communal;  
EN PREND INFORMATION

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 19 DÉCEMBRE 2022.

Par le Conseil :  
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



**REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU 19 DÉCEMBRE 2022**

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;  
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;  
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN,  
RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, DE ROOVER, BERGER,  
Conseillers;  
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

11<sup>ème</sup> OBJET : -1.82 – INTERCOMMUNALE IGRETEC – ASSEMBLEE GENERALE DU 15  
DECEMBRE 2022 – POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus spécialement l'article 117 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement les articles L1122-30, L1523-11 et L1523-12 ;

Vu le décret du 28 mars 2018 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales (MB 14-05-2018) ;

Vu la convocation reprenant les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2022 de l'Intercommunale IGRETEC reçue par courrier daté du 15 novembre 2022 reçu le 16 novembre 2022 accompagnée des différentes pièces ;

Considérant que le Conseil Communal ne pourra dès lors se prononcer sur l'ordre du jour tel qu'il est proposé;

Le Conseil Communal;  
EN PREND INFORMATION

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 19 DÉCEMBRE 2022.

Par le Conseil :  
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



**REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU 19 DÉCEMBRE 2022**

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;  
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;  
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN,  
RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, DE ROOVER, BERGER,  
Conseillers;  
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

12<sup>ème</sup> OBJET : -1.824.112 – INTERCOMMUNALE – CENEO – ASSEMBLEE GENERALE  
ORDINAIRE DU 16 DECEMBRE 2022 - POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus spécialement l'article 117 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement les articles L1122-30, L1523-11 et L1523-12 ;

Vu le décret du 28 mars 2018 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales (MB 14-05-2018) ;

Vu la convocation à l'Assemblée Générale du 16 décembre 2022 de l'Intercommunale CENEO datée du 15 novembre 2022 reçue par courrier en date du 17 novembre 2022 accompagnée des différentes pièces ;

Considérant que le Conseil Communal ne pourra dès lors se prononcer sur l'ordre du jour tel qu'il est proposé;

Le Conseil Communal;  
EN PREND INFORMATION

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 19 DÉCEMBRE 2022.

Par le Conseil :  
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



**REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU 19 DÉCEMBRE 2022**

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;  
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;  
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN,  
RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, DE ROOVER, BERGER,  
Conseillers;  
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

13<sup>ème</sup> OBJET : -1.817 - SOCIETE BRUTELE – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 13 DECEMBRE 2022 – POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus spécialement son article 117 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement son article L1122-30 ;

Vu le décret du 28 mars 2018 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales (MB 14-05-2018) ;

Vu les convocations reprenant les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire du 13 décembre 2022 de l'Intercommunale BRUTELE datée du 09 novembre 2022 reçue par courrier en date du 16 novembre 2022 accompagnée des différentes pièces ;

Considérant que le Conseil Communal ne pourra dès lors se prononcer sur les ordres du jour tel qu'il sont proposés;

Le Conseil Communal;  
EN PREND INFORMATION

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 19 DÉCEMBRE 2022.

Par le Conseil :  
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



**REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU 19 DÉCEMBRE 2022**

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;  
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;  
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN,  
RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, DE ROOVER, BERGER,  
Conseillers;  
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

14<sup>ème</sup> OBJET : ZONE DE POLICE - UTILISATION DES BODYCAMS SUR LES AGENTS  
D'UNE AUTRE ZONE DE POLICE LORS D'INTERVENTION SUR NOTRE  
TERRITOIRE COMMUNAL - DEMANDE D'AUTORISATION PAR LA ZONE DE  
POLICE BORAINNE - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

VU la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel en particulier l'article 59, § 1er, 2ealinéa, l'article 71 et le Titre VII, en particulier l'article 236 ;

VU la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et plus particulièrement ses articles 25/4, §1er et §2 et 44/1 §1er ;

Vu la Décision du Conseil communal du 20 décembre 2020 - 5ème objet et intitulé "ZONE DE POLICE - BODYCAMS SUR LES AGENTS ET DASHCAMS DANS LES VEHICULES DE POLICE DE LA ZONE DE POLICE AISEAU-PRESLES-CHATELET- FARCIENNES - AUTORISATION - POUR DECISION " ;

CONSIDÉRANT la demande du 10 octobre 2022 (réceptionnée le 07 novembre 2022) du Commissaire Divisionnaire de Police, Chef de corps de la Police Boraine, Monsieur Jean-Marc DELROT, requérant l'autorisation du Conseil communal pour utiliser des bodycams sur le territoire communal d' Aiseau - Presles ;

CONSIDÉRANT que la demande reprend les analyses et les renseignements visés à l'article 25/4, §2 ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'utilisation de caméras mobiles portées de manière visible, par des membres du cadre opérationnel des services de Police Boraine et permettant notamment l'enregistrement vidéo, l'enregistrement audio, la prise de photographies ainsi que la conservation des données de localisation (exclusivement pendant la durée des enregistrements et relatives au positionnement de la caméra lors de ces enregistrements) ;

CONSIDÉRANT que la Police Boraine a doté ses services de police de Bodycams (caméras mobiles) ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'appels de renfort, de services d'ordre, de courses poursuites ou tout autre circonstances amenant la Police Boraine à intervenir sur notre territoire communal, les citoyens, policiers, ... seront susceptibles d'être filmés par le biais des Bodycams si les membres du personnel décidaient de l'enclencher ;

CONSIDÉRANT que les finalités poursuivies de ces caméras mobiles s'inscrivent dans le cadre suivant :





- Prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique ou y maintenir l'ordre public ;
  - Rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, dans la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
    - Transmettre aux autorités compétentes le compte-rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
      - Recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5 § 1er, alinéa 1er, 2° à 6° de la loi sur la fonction de police. En ce qui concerne l'article 44/5 § 1er, alinéa 1er 5°, cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police;
      - Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif et disciplinaire y afférent ;
        - Permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de Police après anonymisation ;
        - Garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risque et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents de travail.

CONSIDÉRANT l'analyse d'impact qui tente de démontrer que les finalités sont déterminées, explicites et légitimes. En date du 23 novembre 2022, le service juridique de la Zone de Police Boraine a confirmé qu'une analyse d'impact a été réalisée ;

CONSIDÉRANT que le traitement des données est licite puisque plusieurs dispositions légales et réglementaires autorisent le traitement :

- Les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police relatifs à l'utilisation visible de caméras ;
- Les articles 44/1 à 44/11/13 de la loi sur la fonction de police relatifs à la gestion de l'information ;
- La loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
- Le code d'instruction criminelle ;
- Les directives des autorités ministérielles (Intérieur et/ou Justice) notamment la directive contraignante MFO3 ;

CONSIDÉRANT que les données seront conservées 12 mois (article 25/6 de la LFP) avec une consultation possible durant le premier mois pour des missions de police administrative et de police judiciaire. Pour les 11 autres mois, dans le cadre des missions de police judiciaire, seule une autorisation écrite du Procureur du Roi permettra de consulter les données enregistrées (article 25/7 de la LFP) ;

CONSIDÉRANT que la mention du début et de la fin du délai de conservation sont déterminants pour la légalité du délai de conservation des données ainsi que pour l'accès aux images ;

CONSIDÉRANT que les images de caméras ne peuvent jamais viser (c'est-à-dire avoir pour but) la prise d'images intimes ou la collecte d'informations au sujet de l'origine raciale ou ethnique de la personne, ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques, son appartenance à une organisation syndicale, son état de santé, sa vie sexuelle ou son orientation sexuelle ;

CONSIDÉRANT qu'il découle de la demande que l'intérêt poursuivi est légitime puisqu'il permettra de démontrer et d'améliorer la transparence du travail policier. La balance entre le traitement des données personnelles et les avantages qu'une telle transparence de l'action policière amène est proportionnée ;



CONSIDÉRANT que le responsable du traitement est la Zone de Police représentée par le Chef de Corps (mandataire). Il est l'utilisateur final qui doit veiller à faire usage de ce moyen en conformité avec le prescrit légal et les directives internes du Corps de police, la ligne hiérarchique qui doit veiller au respect strict des conditions d'emploi dans le chef de ses collaborateurs. Il n'y a pas de co-responsable et/ou de sous-traitant ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation relève de la compétence du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E :

**Article 1er:** - D'autoriser l'utilisation, sur le territoire de la Commune d'Aiseau-Presles, des bodycams de la Zone de Police Boraine si une de leurs missions devait entraîner leur présence sur le territoire communal d'Aiseau-Presles .

**Art. 2:** De notifier la présente autorisation à M. Philippe BORZA, Chef de Corps.

**Art. 3:** De réserver un exemplaire de la présente au délégué à la protection des données (DPD) de la Commune et à la responsable communication.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 19 DÉCEMBRE 2022.

Par le Conseil :

Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



**REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU 19 DÉCEMBRE 2022**

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;  
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;  
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN,  
RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, DE ROOVER, BERGER,  
Conseillers;  
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

15<sup>ème</sup> OBJET : AG- CONSTITUTION D'UN SECOND PILIER DE PENSION POUR LES TRAVAILLEURS CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE LOCALE - DÉFINITION DES BESOINS ET RECOURS À L'ADJUDICATAIRE DE L'ACCORD-CADRE PASSÉ PAR LA CENTRALE DU SFP - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;



Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1er janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la décision du conseil communal du 21 novembre 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la constitution d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle le 05 décembre 2022 ;

Vu le protocole du 7 décembre 2022 faisant suite aux réunions du Comité de négociation des 17 août, 7 septembre et 7 décembre 2022 ;

Considérant qu'il appartient à la commune d'Aiseau-Presles de déterminer ses besoins, au regard des « variables » du règlement de pension-type joint aux documents de l'accord-cadre passé par le Service fédéral des pensions ; qu'il est proposé de retenir :

1) L'allocation de pension s'élèvera au moins à 3% du salaire annuel donnant droit à la pension.

2) De ne pas verser d'allocation complémentaire à certaines catégories de travailleurs;

3) De ne pas verser d'allocation de rattrapage afférente à tout ou partie des périodes déjà prestées avant la date à laquelle le régime de pensions est introduit;

4) Que l'allocation de pension est également due pendant les "périodes assimilées" soit: le repos de la maternité, protection de la maternité, congé de paternité, congé



d'adoption, congés pour soins d'accueil de longue durée, accident du travail et maladie professionnelle.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

**Article 1:** De recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des pensions, en retenant les variables suivantes :

1) L'allocation de pension s'élèvera au moins à 3% du salaire annuel donnant droit à la pension.

2) De ne pas verser d'allocation complémentaire à certaines catégories de travailleurs;

3) De ne pas verser d'allocation de rattrapage afférente à tout ou partie des périodes déjà prestées avant la date à laquelle le régime de pensions est introduit;

4) Que l'allocation de pension est également due pendant les "périodes assimilées" soit: le repos de la maternité, protection de la maternité, congé de paternité, congé d'adoption, congés pour soins d'accueil de longue durée, accident du travail et maladie professionnelle.

**Article 2:** De financer les dépenses impliquées par les crédits inscrits à l'article 13120.11348 du budget communal 2023.

**Article 3:** De charger le collège de l'exécution de la présente décision ;

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 19 DÉCEMBRE 2022.

Par le Conseil :  
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 19 DÉCEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;  
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;  
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN,  
RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, DE ROOVER, BERGER,  
Conseillers;  
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

16<sup>ème</sup> OBJET : -1.854 - ASBL CENTRE CULTUREL D'AISEAU-PRESLES - DEMISSION ET  
REEMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION -  
POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-34 §2 et L1522-4 ;  
Vu les Statuts de l'ASBL Centre Culturel d'Aiseau-Presles publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 13-03-2008;  
Considérant qu'il convient de désigner 6 membres du Conseil d'Administration;  
Vu la délibération du Conseil Communal du 25 février 2019 (ème objet) intitulée ASBL CENTRE CULTUREL D'AISEAU-PRESLES - DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION - POUR DECISION ayant notamment décidé e désigner à ladite ASBL en qualité de représentants : Christopher NOTO ; Dominique GRENIER ; Jean-Pierre MARIQUE ; Patricia BERTRAND ; Laurence SMOLDERS ; Odile STAMPART ;  
Vu le courriel de Monsieur DE ROOVER, Chef de groupe "ECOLO" nous informant que Madame Patricia BERTRAND lui a présenté sa démission et qu'il souhaite présenter la candidature Monsieur Frédéric MARLIER;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

**Article 1** : De désigner à ladite ASBL en qualité de représentant Monsieur Frédéric MARLIER ;

**Article 2** : La présente désignation porte ses effets à partir de ce jour et pour une période prenant fin au prochain renouvellement du conseil communal.

**Article 3** : Une copie de la présente décision sera transmise :

- au Centre Culturel – pour disposition
- aux intéressés – pour information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 19 DÉCEMBRE 2022.

Par le Conseil :

Par ordre,

**PROVINCE DE HAINAUT**  
Arrondissement de Charleroi



Le Directeur Général f.f.,

B. BARBIEAUX

**COMMUNE D'AISEAU-PRESLES**  
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 19 DÉCEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;  
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;  
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN,  
RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, DE ROOVER, BERGER,  
Conseillers;  
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

17<sup>ème</sup> OBJET : ADHESION A LA CONVENTION AISEAU-PRESLES/TIBI - RELATIVE AU NETTOIEMENT PUBLIC - SECTEUR D'ACTIVITE 2 - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu l'article 162, alinéa 4, de la constitution ;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1523-1 et suivants ;

Considérant les statuts de Tibi ;

Considérant que la Commune d'Aiseau-Presles est affiliée au secteur 1 de Tibi, Association de Communes, Intercommunale de gestion intégrée des déchets de la région de Charleroi ;

Considérant le secteur d'activités 2 relatif à la propreté et la salubrité publiques qui recouvre les domaines d'activités suivants :

- la prévention ;
- le nettoyage et l'entretien tant mécanisé que manuel La répression ;
- le nettoyage mécanisé ;
- la gestion des corbeilles publiques ;
- la gestion des dépôts clandestins ;
- le nettoyage des avaloirs. ;

Considérant que les articles 4.3.1 et 4.3.1. 1 des statuts de Tibi disposent que :

*4.3.1 Adhésion au secteur 2*

*Seules les communes affiliées au secteur d'activités 1 peuvent adhérer au secteur d'activités 2. L'adhésion au secteur d'activités 2 pourra être limitée à un des domaines d'activités.*

*L'adhésion au domaine d'activités de nettoyage pourra être temporairement limitée à certaines opérations par une convention particulière à conclure avec la commune adhérente, aux conditions fixées par le Conseil d'administration.*

*4.3.1.1. Modalités d'adhésion au secteur d'activités 2*

*Sans préjudice des règles d'adhésion au secteur d'activités 3, lorsqu'une commune affiliée au secteur d'activités 1 décide d'adhérer au secteur d'activités 2, elle notifie la décision de son conseil communal au Conseil d'administration. Au moment de son adhésion au secteur d'activités 2, la commune souscrit en numéraire au moins une part sociale de catégorie C, telle que prévue à l'article 10 des présents statuts. Dans l'année de son*





*adhésion, la commune fait part au Conseil d'administration de son souhait d'effectuer un apport en nature.*

Considérant que l'article 10 des statuts de Tibi précise que le prix de souscription d'une part de catégorie C est de 24,7894 € ;

Considérant que dans un but d'amélioration, de professionnalisation et rationalisation du service, notamment par la mise en commun des moyens communaux, il est de l'intérêt de la commune d'Aiseau-Presles de confier la compétence de propreté et salubrité publique sur son territoire à Tibi et par conséquent d'adhérer au secteur d'activité 2 ;

Considérant que la souscription d'une part sociale de catégorie C et sa libération sont suffisantes pour permettre cette adhésion ;

Considérant que l'article 4.3.1 alinéa 3 des statuts de Tibi autorise qu'elle conclue une convention avec la commune limitant temporairement l'adhésion à certaines activités de nettoyage public ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la convention relative au nettoyage acceptée par le Conseil d'administration de Tibi qui organise l'adhésion ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

**Article 1er :** De faire adhérer la commune d'Aiseau-Presles au secteur d'activité 2 de Tibi relatif à la propreté et la salubrité publiques, de souscrire et libérer une part sociale de catégorie C, sous condition de l'approbation par la tutelle du budget de la commune pour 2023.

**Article 2 :** D'approuver les termes de la convention relative au nettoyage conclue en application de l'article 4.3.1 alinéa 3 des statuts de Tibi et acceptée par son Conseil d'administration.

**Article 3 :** De charger le Collège communal de notifier la présente délibération au Conseil d'administration de Tibi selon le prescrit de l'article 4.3.1.1 des statuts de l'Intercommunale.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 19 DÉCEMBRE 2022.

Par le Conseil :  
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



**REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU 19 DÉCEMBRE 2022**

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;  
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;  
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN,  
RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, DE ROOVER, BERGER,  
Conseillers;  
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

18<sup>ème</sup> OBJET : -1.811.111.5 - ORES - ECLAIRAGE PUBLIC - MODERNISATION DU  
PARC D'ECLAIRAGE PUBLIC - REMPLACEMENT DE 202 POINTS LUMINEUX  
DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE L'AGW DU 06-11-2018 - 2022 -  
POUR DECISION.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1124-40§1er, 3°, L1222-3;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus particulièrement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public (OSP) imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Vu la décision du Conseil Communal du 18 novembre 2019 approuvant la convention-cadre relative à la modernisation du parc d'éclairage public suite à l'entrée en vigueur de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 06 novembre 2008.

Vu l'offre d'ORES n°20702303 du 18 octobre 2022 et les plans y annexés proposant le remplacement des sources lumineuses NALP-NAHP-MHHP (202 points lumineux) – Année 2022 – Réf. ORES : Cronos 376390 ;

Considérant que l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public relèvent des obligations de service public du gestionnaire réseau ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31 décembre 2029 ;



Considérant que le Conseil Communal dans sa décision du 18 novembre 2019 a approuvé la convention-cadre et opté pour l'hypothèse n°1 de financement, à savoir : un financement ORES Assets, la commune finance le solde, c'est-à-dire toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, lequel sera remboursé par la commune annuellement sur 15 ans ;

Considérant que ce projet de remplacement des sources lumineuses NALP-NAHP-MHHP est estimé à 80.836,45 euros HTVA, réparti comme suit ;

- Intervention d'ORES dans le cadre de l'OSP : **30.365,00 euros HTVA**
- Part communale : **50.471,45 euros HTVA**

Considérant que pour financer sa part estimée à un montant de 50.471,45 euros HTVA, la commune d'Aiseau-Presles décide de recourir aux modalités de financement conformément à la convention-cadre précitée ;

Considérant que dans le cadre de ce projet, la SCRL ORES propose de recourir à un financement CENEO (au taux préférentiel de 0,00 %) sur 15 ans afin que les économies d'énergie annuelles compensent l'investissement ;

Considérant que l'analyse de retour sur investissement prévoit un gain annuel moyen (résultant des économies d'énergie. *L'hypothèse de calcul tient compte d'une indexation de 2% par an des coûts de l'énergie*) de 3.915,27 euros HTVA par rapport à l'investissement, soit au terme du remboursement du préfinancement, un gain total estimé à 58.729,00 euros HTVA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget communal, service extraordinaire, exercice 2023, sous l'article 426/735.60 (numéro de projet 20230017 - Montant inscrit 125.100 euros ;

Sur proposition de Monsieur Jean Pierre DEPREZ, Echevin des Travaux;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis Positif avec remarques du Directeur financier du 02/12/2022 à 11:10 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

*Le budget passant au conseil communal du 12/12/2022, je remets un avis positif quant au crédit budgétaire et au fait que nous acceptons la proposition de financement de CENEO **sous réserve** de l'approbation du budget par le conseil communal et des autorités de tutelle.*

APRES EN AVOIR DELIBERE;



A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS;

DECIDE :

**Article 1** : D'approuver le projet de remplacement des sources lumineuses NaLP-NAHP-MHHP (202 points lumineux) - Année 2022 - Réf. ORES : Cronos 376390 au montant estimatif de 80.836,45 euros HTVA, réparti comme suit :

- Intervention d'ORES dans le cadre de l'OSP : **30.365,00 euros HTVA**
- Part communale : **50.471,45 euros HTVA.**

**Article 2** : D'imputer les crédits nécessaires, soit 61.070,45 euros (tenant compte du montant des intérêts à 0% proposé par CENEO), à charge du budget communal de l'exercice 2023, sous l'article 426/73560 en DEI (conformément à la convention-cadre relative à la modernisation du parc d'éclairage public) - numéro de projet 20230017 - Montant inscrit 125.100 euros.

**Article 3** : De transmettre la présente délibération accompagnée des pièces justificatives à :

- l'Intercommunale ORES, Chaussée de Charleroi 395 à 6061 MONTIGNIES SUR SAMBRE,

- DGO5 - Direction Générale Opérationnelle - Direction du Patrimoine et des Marchés Publics des Pouvoirs Locaux du SPW, Avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 JAMBES via le portail E.TUTELLE.

**Article 4** : D'adhérer au financement proposé par CENEO.

**Article 5** : De charger le Service Cadre de Vie et Logistique de l'exécution de la présente décision.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 19 DÉCEMBRE 2022.

Par le Conseil :  
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



**REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU 19 DÉCEMBRE 2022**

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;  
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;  
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN,  
RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, DE ROOVER, BERGER,  
Conseillers;  
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

19<sup>ème</sup> OBJET : -1.811.112 - IN HOUSE - CONTRAT CADRE DE COORDINATION  
SECURITE SANTE - PHASE PROJET ET/OU REALISATION - MODE ET  
CONDITION DE MISSION - POUR APPROBATION.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1<sup>o</sup> le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

- 2<sup>o</sup> plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et

- 3<sup>o</sup> la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu l'affiliation de la Commune d'Aiseau-Presles à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant qu'il convient de s'assurer les services d'un coordinateur sécurité santé (phases projet et réalisation) lors des divers travaux effectués par l'Administration communale;

Considérant que la relation entre la Commune d'Aiseau-Presles et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune de Aiseau-Presles exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C.,



- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

- et plus de 80 % du chiffres d'affaires 2021 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant que la mission comprend la coordination sécurité santé phase projet et/ou réalisation au gré des besoins de la Commune;

Considérant que chaque mission débutera sur base d'une commande expresse et écrite de la Commune d'Aiseau-Presles ;

Considérant qu'une demande de contrat intitulé : « Contrat Cadre de Coordination Sécurité Santé Phase Projet et/ou Réalisation » reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande du Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires sera soumise à I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d' I.G.R.E.T.E.C. a approuvé les tarifs applicables aux missions :

- de coordination sécurité santé projet et chantier le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 29/06/2012, 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;

Considérant que le montant des honoraires d'I.G.R.E.T.E.C. sera défini mission par mission ;

Considérant que la Commune d'Aiseau-Presles peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre de missions de coordination sécurité santé phase projet et/ou réalisation au gré des besoins de la Commune ;

APRÈS EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRESENTS:

**Décide :**

**Article 1 :** D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour les missions de coordination sécurité santé phase projet et/ou réalisation au gré des besoins de la Commune.

**Article 2 :** De demander à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure In House, intitulé : « Contrat Cadre de Coordination Sécurité Santé Phase Projet et/ou Réalisation » et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.

**Article 3 :** De charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C.



- Article 4 :** De transmettre la présente décision à Madame la Directrice Financière.  
**Article 5 :** De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.  
**Article 6 :** De transmettre la présente décision et ses annexes à l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 19 DÉCEMBRE 2022.

Par le Conseil :  
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 19 DÉCEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;  
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;  
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN,  
RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, DE ROOVER, BERGER,  
Conseillers;  
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

20<sup>ème</sup> OBJET : -1.842.073.521.1/2022.- C.P.A.S.- MODIFICATION BUDGETAIRE N°2-  
EXERCICE 2022 - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu les dispositions de la Loi Organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08.07.1976 et plus spécialement les articles 88 et 112bis;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 23 janvier 2014, entré en vigueur le 1er mars 2014;

Vu la modification budgétaire 02/2022 votée par le Centre Public d'Action Sociale en séance du 18 octobre 2022

**1. Tableau récapitulatif :**

	<b>Service Ordinaire</b>	<b>Service Extraordinaire</b>
Recettes exercice propre	6.217.155,35	
Dépenses exercice propre	6.164.938,73	
<b>Excédent/Déficit</b>	52.216,62	
Recettes exercices antérieurs	160.969,62	
Dépenses exercices antérieurs	534.780,66	
Prélèvements en recettes		
Prélèvements en dépenses		
<b>Recettes globales</b>	6.825.494,82	
<b>Dépenses globales</b>	6.819.719,39	

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DÉCIDE :





**Article 1** : d'approuver la modification budgétaire 02/2022 du Centre Public d'Action Sociale telle que présentée ci-dessus avec un résultat positif de 5.775,43€ au général.

**Article 2** : de transmettre la présente décision pour information administrative à :

- Madame la Présidente du Conseil de l'Action Sociale.
- Monsieur le Directeur Général du Centre Public de l'Action Sociale

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 19 DÉCEMBRE 2022.

Par le Conseil :  
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



**REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU 19 DÉCEMBRE 2022**

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;  
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;  
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN,  
RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, DE ROOVER, BERGER,  
Conseillers;  
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

21<sup>ème</sup> OBJET : -1.713 - IMPOSITIONS COMMUNALES - TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ECRITS PUBLICITAIRES OU D'ECHANTILLONS PUBLICITAIRES NON ADRESSES - EXERCICES 2023 A 2025 - REGLEMENT - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40§1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 § 1-3°, L3132-1§1 & 4 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de Recouvrement Amiable et Forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la décision du Conseil communal du 26/09/2022 - 19<sup>e</sup> objet, intitulée "-1.713 - Impositions communales - Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés - Exercice 2023 à 2025 - Règlement - Pour décision", adoptant le règlement établissant une taxe sur la distribution d'écrits publicitaires pour les exercices 2023 à 2025;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon notifié en date du 07/11/2022 n'approuvant pas la délibération du 26/09/2022-19<sup>e</sup> objet au motif que l'article 5 de la délibération ne fixe pas le délai dans lequel la déclaration doit être retournée à l'administration communale et ne respecte donc pas le prescrit de l'article L3321-6 alinéa 1er du CDLD;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023; que cette circulaire rappelle que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice et qu'ils échappent donc, pour des raisons pratiques, à la taxation;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;



Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Vu le règlement relatif à la taxe communale reprise en objet, "Impositions communales - Taxe indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite - Exercices 2022 à 2025", voté par le Conseil Communal en séance du 25/10/2021, 27ème objet, et approuvé par la Tutelle en date du 25/11/2021, notamment en ce qu'il prévoit l'application de la taxe comme suit :

- 0,0150 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0390 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0585 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,1050 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes ;
- 0,010 euro par exemplaire distribué de presse régionale gratuite.

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que l'objectif premier du règlement est d'ordre financier, la volonté étant pour la commune, avant tout, de pouvoir instaurer une taxe qui lui procure les moyens nécessaires à l'exercice de l'ensemble de ses missions;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que selon le Conseil d'état "aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres" (arrêt n°18.638 du 30 juin 1977); Considérant que, à titre accessoire, la commune entend aussi, en instaurant cette taxe, décourager la diffusion d'écrits publicitaires papier et inciter les acteurs concernés à limiter cette production de papiers publicitaires sources de déchets et à recourir à d'autres modes de publicité plus respectueux de l'environnement; que cet objectif s'inscrit d'ailleurs dans la directive 2008/98/CE relative aux déchets qui impose aux états membres d'établir un programme de prévention des déchets;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier



administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Considérant que les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Considérant qu'au regard des objectifs et des effets de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

Considérant par ailleurs que la circulaire budgétaire 2023 recommande encore que la taxation de la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons non adressés et de supports de presse régionale gratuite, à des taux progressifs selon le poids des exemplaires en ce qui concerne les écrits publicitaires non adressés, et à un taux forfaitaire préférentiel en ce qui concerne les supports de presse régionale gratuite ;

Considérant que par un arrêt du 03/04/2019 (Ville de Mons c. Mediapub, RG 2016/RG/735), la Cour d'appel de Mons a retenu au sujet d'un règlement similaire de la Ville de Mons qu'il y



avait une discrimination entre la presse régionale gratuite et les autres écrits publicitaires vu le taux préférentiel dont bénéficie la presse régionale gratuite;

Considérant que cette jurisprudence conduit à s'écarter, en partie, du modèle préconisé par la circulaire de l'autorité de tutelle;

Considérant que la commune doit être attentive à appréhender l'ensemble des situations qui sont comparables au regard des buts du règlement-taxe et de la jurisprudence précitée;

Considérant que, dès lors, il est proposé de limiter le champ d'application de la taxe aux écrits publicitaires non adressés distribués à domicile;

Considérant que l'écueil historique de la taxe et le traitement différencié accordé ab initio aux écrits publicitaires non adressés contenant au moins 40 % (puis 30 %) de texte rédactionnel non publicitaire (presse régionale gratuite) ;

Considérant que le traitement différencié accordé à la presse régionale gratuite a consisté d'abord en une exemption pure et simple et ensuite en l'octroi d'un faible taux forfaitaire de taxation ;

Considérant que cette mesure a eu pour effet pervers de voir certains redevables tentant d'échapper à la taxe insérer dans les écrits publicitaires du texte qu'ils entendaient voir reconnaître comme rédactionnel augmentant ainsi encore la quantité de papier distribuée ;

Considérant qu'il est par conséquent proposé de revoir les taux afin de supprimer la différence de traitement entre les écrits publicitaires et la presse régionale gratuite ;

Considérant que supprimer le taux forfaitaire préférentiel pour les écrits de presse régionale gratuite et conserver la progressivité des taux en fonction du poids mais opter pour des taux médians entre les taux actuels correspondant au maximum recommandé par la circulaire budgétaire et le taux de 0,010 € représenterait une sorte de compromis entre les intérêts des sociétés distribuant des écrits publicitaires et de la presse régionale gratuite ;

Considérant qu'il est proposé de taxer comme suit :

- 0,0102 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;

- 0,0212 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;

- 0,0301 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;

- 0,0510 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes;

Considérant que ce changement de politique fiscale est rendu obligatoire par la jurisprudence particulièrement défavorable aux communes, et par les enjeux financiers du contentieux ;

Considérant que, comme l'a jugé le Conseil d'Etat, « en vertu de la loi du changement, une autorité, peut, même à propos d'une situation inchangée, apprécier les exigences de l'intérêt général autrement qu'elle ne l'avait fait précédemment » (voy. C.E. 9 juillet 1990, S.A. Solvay, n°s 35.423 et 35.424 s'agissant d'une taxe sur les prélèvements d'eau) ;

Considérant que, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe;

Considérant que les articles 5 et 6 du règlement-taxe 2022 à 2025 du 25 octobre 2021 prévoient que les taxes enrôlées d'office sont majorées graduellement de 10% pour la première infraction, de 50% pour la 2<sup>e</sup> infraction et de 100% à partir de la 3<sup>e</sup> infraction; que pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2<sup>e</sup>me infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure; que pour apprécier la récurrence de l'infraction, il y aura lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps;



Considérant que dans un objectif de simplification administrative il est proposé d'imposer une majoration égale à 50% du montant initialement dû lors de toute taxation d'office quelle que soit la récurrence de l'infraction;  
Sur proposition de Monsieur GRENIER, Echevin des Finances;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article 1 : Au sens du présent règlement, on entend par :

- Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;
- Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
- Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;
- Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes ;
- Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits publicitaires et d'échantillons non adressés. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : La taxe est due solidairement par l'éditeur du « toute boîte », l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0102 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0212 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0301 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0510 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Article 5 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 15 jours ouvrables de l'envoi de la formule de déclaration.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Un exemplaire de chaque écrit publicitaire doit être annexé à la déclaration.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 50% du montant initialement dû.

Article 6 : A la demande du redevable, le Collège communal peut accorder, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions





par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles. Dans cette hypothèse, le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date de la décision du Collège communal.

Le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 50% du montant initialement dû.

Article 7 : Ne donnent pas lieu à la perception de l'impôt les publications émanant de groupements politiques et d'associations culturelles, folkloriques, sportives ou humanitaires, considérées comme des folders d'informations à des fins non commerciales.

Article 8 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du Recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 10 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable conformément à l'article L3321-8bis du CDLD.

Article 11 : Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016 :

Responsable de traitement : La Commune d'Aiseau-Presles;

Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale;

Catégorie de données : données d'identification, données financières, patrimoniales, familiales;

Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant une durée qui ne dépasse pas la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont traitées.

Méthode de collecte : Déclarations et contrôles ponctuels;

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 01/04/2023.

Article 14 : Le présent règlement annule et remplace le règlement précédent voté par le Conseil Communal en séance du 25/10/2021, 21ème objet, avec effet au 01/04/2023.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 19 DÉCEMBRE 2022.

**PROVINCE DE HAINAUT**  
Arrondissement de Charleroi



**COMMUNE D'AISEAU-PRESLES**  
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

Par le Conseil :  
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI





REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 19 DÉCEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;  
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;  
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN,  
RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, DE ROOVER, BERGER,  
Conseillers;  
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

22<sup>ème</sup> OBJET : -1.857.073.521.1/2022 - FABRIQUE D'EGLISE SAINT JOSEPH A  
ROSELIES - MODIFICATION BUDGETAIRE N°3 - EXERCICE 2022- POUR  
APPROBATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles  
L1122-30, L1321-1 9°, L3111-1 § 1er 7°, L3162-1 à L3162-3;

Vu la modification budgétaire n°3 de la Fabrique d'église Saint Joseph à Roselies pour  
l'exercice 2022, votée par le Conseil de Fabrique en séance du 14 octobre 2022 parvenue au  
service des Finances le 18 octobre 2022 se résumant comme suit :

	Budget initial	Modification budgétaire	Bud get total
Recettes ordinaires	€ 37.250,74	-	37.2 50,74€
Recettes extraordinaires	€ 13.429,96	-	13.4 29,96€
<b>Recettes totales</b>	€ 50.680,70	-	50.6 80,70€
Dépenses célébration du culte	€ 14.240,00	-	14.2 40,00€
Dépenses ordinaires	€ 28.591,10	-	28.5 91,10€
Dépenses extraordinaires	7.849.60€	-	7.84 9,60€
<b>Dépenses totales</b>	€ 50.680,70	-	50.6 80,70€

Vu l'approbation de la modification budgétaire par le chef diocésain en date du 19  
octobre 2022 avec remarque suivante :

**" Le rapport de la MB 3 remis à l'Evêché ne comprend aucune modification.  
Selon les commentaires, il convient de placer 5.000,00euros aux articles R23 et  
D23"**



Considérant les observations et explications en page 2 de la modification budgétaire, les pièces justificatives annexées et après analyse des articles modifiés et de la balance des recettes et dépenses, il apparaît qu'aucune modification n'a été effectuée. Il convient donc de corriger les articles R23 et D 23 comme renseigné dans le courrier d'approbation émanant de l'Evêché.

Attendu que ces corrections ne modifie en rien l'intervention communale,

Attendu qu'à défaut de décision dans les délais, l'acte est exécutoire, la modification est exécutoire par dépassement de délai.

Après en avoir délibéré;

Par : 15 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (BERGER, DEPREZ, FERSINI)

DECIDE :

**Article 1:** la modification budgétaire est corrigée et approuvée par dépassement de délai, celui-ci, prenant fin le 05 décembre 2022.

	Budget initial	modification budgétaire	Budget final
Recettes ordinaires	4€ 37.250,7		,74€ 37.250
Recettes extraordinaires	6€ 13.429,9	<b>+ 5.000,00€</b>	,96€ 18.429
<b>Recettes totales</b>	0€ 50.680,7		,70€ 55.680
Dépenses célébration du culte	0€ 14.240,0		,00€ 14.240
Dépenses ordinaires	0€ 28.591,1		,10€ 28.591
Dépenses extraordinaires	€ 7.849,60	<b>+ 5.000,00€</b>	,60€ 12.849
<b>Dépenses totales</b>	0€ 50.680,7		,70€ 55.680

**Article 2 :** De tenir informé le Président de la fabrique d'église et le service des fabriques d'église de l'Evêché de Tournai de la décision du conseil communal.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 19 DÉCEMBRE 2022.

Par le Conseil :  
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



*REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL*

*SEANCE DU 19 DÉCEMBRE 2022*

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;  
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;  
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN,  
RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, DE ROOVER, BERGER,  
Conseillers;  
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

23<sup>ème</sup> OBJET : -2.075.1.077.7 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 21  
NOVEMBRE 2022 - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal adopté par délibération du  
Conseil Communal du 29.04.2019 (1er objet) et plus spécialement ses articles de 46 à 49;

Vu les délibérations adoptées par le Conseil Communal en séance publique du 21  
novembre 2022;

Après en avoir délibéré;

Par 17 voix POUR et une ABSTENTION (RANSQUIN)

D E C I D E :

**Article 1** : D'approuver le procès-verbal de la séance publique du 21 novembre 2022.

**Article 2** : De charger le Directeur Général du suivi.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 19 DÉCEMBRE 2022.

Par le Conseil :

Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI